



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-074

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2022-04-25-00003 - ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0175 Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Clos des Chênes", sis 2 Allée des Lumas à Smarves (86240), géré par La Fondation Partage et Vie (4 pages) Page 4

86-2019-03-22-00006 - ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0176 Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Saint-Thibault", sis 2 Rue Galilée à FLEURE (86340), géré par L'Association des Foyers de Province (4 pages) Page 9

86-2022-05-04-00005 - Arrêté n° DD86/2022/072 du 4 mai 2022 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Vienne (10 pages) Page 14

CHU 86 /

86-2022-04-27-00010 - Décision CHU - 22-039 - Délégation de signature à Mme Nadine BLUGEON pour le service social des hospitalisés (3 pages) Page 25

DDETS /

86-2022-05-04-00002 - Décision n° 2022-011-DDETS-DIR donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 29

DDFIP de la Vienne /

86-2022-05-02-00016 - Décision de délégations spéciales de signature (22 pages) Page 34

86-2022-05-02-00014 - Délégation AFIP AFIPA (2 pages) Page 57

86-2022-05-02-00015 - Délégation dispense de versement (1 page) Page 60

86-2022-05-02-00012 - Subdélégation fiscalité locale (1 page) Page 62

86-2022-05-02-00013 - Subdélégation pouvoir adjudicateur (1 page) Page 64

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-04-19-00005 - Arrêté concernant le rétablissement de la continuité écologique sur deux passages à gué sur le cours d'eau le Rillé à Jouhet. (6 pages) Page 66

DDT 86 / Education routière

86-2022-05-06-00001 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-295 en date du 6 mai 2022 portant autorisation temporaire et restrictive d enseigner la profession d enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 73

DDT 86 / SEB

86-2022-05-03-00004 - Arrêté n°2022 DDT SEB 291 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de SCORBE CLAIRVAUX (20 pages) Page 76

86-2022-05-05-00006 - Arrêté n°2022-DDT-SEB-309 en date du 05/05/2022 autorisant le CDCK 86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation nautique dénommée "Rand'eau Vienne" le dimanche 12 juin 2022 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny (2 pages)	Page 97
86-2022-05-05-00002 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_307 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.?? (11 pages)	Page 100
DIRA / MIMO	
86-2022-05-04-00001 - Arrêté n°2022-ang-19 du 4 mai 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé??(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+756, Communes de Ligugé et de Fontaine-le-Comte (10 pages)	Page 112
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2022-05-03-00001 - Arrêté n° 2022 CAB 129 du 3 mai 2022 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé SALVERT (2 pages)	Page 123
PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT	
86-2022-05-03-00003 - Arrêté Inter préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY (37), définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime (4 pages)	Page 126
86-2022-05-03-00002 - Arrêté n° 2022 DCPPAT/BE-073 en date du 3 mai 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, ?? des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne (7 pages)	Page 131
86-2022-04-07-00003 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale en date du 07 avril 2022 concernant la création d'une jardinerie sur le territoire de la commune de Savigné (3 pages)	Page 139
Sous préfecture de CHATELLERAULT /	
86-2022-05-05-00007 - SKM_C28722050512400 (8 pages)	Page 143

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-04-25-00003

ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0175

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Le Clos des Chênes", sis 2 Allée des
Lumas à Smarves (86240), géré par La Fondation
Partage et Vie



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**



ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0175

du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Chênes », sis 2 Allée des Lumas à SMARVES (86240), géré par La Fondation Partage et Vie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2007 DDASS/PA-004 du 3 mai 2007 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Smarves, géré par L'Association de gestion de l'EHPAD de Smarves, pour une capacité totale de 68 places d'hébergement permanent dont, 13 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 21 places pour personnes handicapées vieillissantes, et 3 places d'hébergement temporaire dont 1 pour personnes handicapées vieillissantes et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 2008-A-DISS-SE-0184 du 9 décembre 2008 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD de Smarves au profit de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté ARS n°2013-000341/ DGAS n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0172 du 9 avril 2013 portant retrait des 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves (86 240) géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté ARS n° 2014/000394 / n°2014-A-DGAS-DHV-SE-0142 du 22 avril 2014 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves (86 240), géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, portant la capacité totale de l'établissement à 34 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 13 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 21 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes dont un pour personnes handicapées vieillissantes, 1 PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2009-A-DISS-SE-0161, en date du 25 novembre 2009, portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne, n° 2021-0007-DGAS, en date du 29 janvier 2021, relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » de Smarves reçu le 14 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » de Smarves, géré par La Fondation Partage et Vie est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 03 mai 2022.

Entité juridique : Fondation Partage et Vie
11 RUE DE LA VANNE CS 20018
92120 MONTRouGE
N° FINESS : 92 002 856 0
N° SIREN : 43 997 564 0
Code statut juridique : 63 – Fondation

Entité établissement : EHPAD « Le Clos des Chênes »
2 allée des Lumas
86240 SMARVES
N° FINESS : 86 001 111 3
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 71 places

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2022


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHÉUN

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	21
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	34
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	1

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-03-22-00006

ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0176
Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Saint-Thibault", sis 2 Rue Galilée à
FLEURE (86340), géré par L'Association des Foyers
de Province



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**



ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0176

du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Saint-Thibault », sis 2 Rue Galilée à FLEURE (86340), géré par L'Association des Foyers de Province

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2007 DISS/SE-077 du 12 juin 2007 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Fleuré, géré par L'Association des Foyers de Province, pour une capacité totale de 36 places d'hébergement permanent dont, 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, et 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 2013-DGAS-DHV-SE-0099 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré fixée à 36 lits d'hébergement permanent dont, 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, et 2 lits d'hébergement temporaire, géré par L'Association des Foyers de Province ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0210 du 16 octobre 2018 portant autorisation de transfert de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Adler » à Valdivienne au sein de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré et fixant sa capacité totale à 57 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire, géré par L'Association des Foyers de Province ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2019-A-DGAS-SE-0218, en date du 25 novembre 2019, portant habilitation partielle de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 8 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2021-0014-DGAS, en date du 29 septembre 2021, relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré reçu le 3 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD « Saint-Thibault » de Fleuré, géré par L'Association des Foyers de Province est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 12 juin 2022.

Entité juridique : L'Association des Foyers de Province

31 Rue Saint Sébastien

13006 Marseille

N° FINESS : 13 078 700 5

N° SIREN : 775 559 685

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD « Saint-Thibault »

2 rue Galilée

86340 FLEURE

N° FINESS : 86 001 117 0

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 59 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	47
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22/03/2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHÉUN



Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-05-04-00005

Arrêté n° DD86/2022/072 du 4 mai 2022
modifiant la composition du conseil territorial
de santé de la Vienne

**Arrêté n° DD86/2022/072 du 4 mai 2022
modifiant la composition du conseil territorial
de santé de la Vienne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 décembre 2021 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé de la Vienne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Stéphanie BROTONS</i>	<i>Olivier COQUILLEAU</i>
<i>Anne COSTA</i>	<i>Christophe VERDUZIER</i>
<i>Damien HEIT</i>	<i>---</i>
<i>Pierre CORBI</i>	<i>---</i>
<i>Romain DUSSAUT</i>	<i>Frédérique TOURON</i>
<i>---</i>	<i>---</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Nadine QUERE</i>	<i>---</i>
<i>Laurent PETIT</i>	<i>Rebecca BUNLET</i>
<i>Olivier TAULE</i>	<i>Eric LOTTET</i>
<i>Céline BIGEAU</i>	<i>Juliette NONY</i>
<i>Franck TOURENNE</i>	<i>Gwladys ROUZEAU</i>

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Céline COTTINEAU</i>	<i>Charles BETEAU</i>
<i>Damien BETTINELLI</i>	<i>Aurélien PICHON</i>
<i>Daniel SAUVETRE</i>	<i>---</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Eric SURY</i>	<i>---</i>
<i>Marie- France TISSERAUD-TARTARIN</i>	<i>---</i>
<i>---</i>	<i>---</i>
<i>Julien PASCREAU</i>	<i>Amélie PHILIPPE</i>
<i>Dominique LAUZIN</i>	<i>Sophia BUSSET-YVERNAULT</i>
<i>Marie-Hélène TESSIER</i>	<i>Emeline ALLARD</i>

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
---	---

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jean Luc PEFFERKORN	Hélène GODET
Julien CHASLOT-DENIZE	---
Xavier LEMERCIER	---
---	---
---	---

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
---	---

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Henri DIEULANGARD	Florian DESHAYES

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Véronique DUJARDIN	Alain BOUCHET
Jacques LAVIGNOTTE	Julie JADEAU
Paulette BOULIN	---
Gilles THIBAUDAULT	Jean-Bernard VILLESANGE
Yves PETARD	Annick HOFFMANN
Pierre MICHEL	---

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Roselyne LE FLOC'H	Marie-Claude DAGAULT
Nicole COLLOT	Maryse SICOT-QUINTARD
---	---
---	---

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
Benoît TIRANT	Reine-Marie WASZAK

b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Anne Florence BOURAT	Valérie DAUGE

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Florence RETAUD	Sylvie BONNIOL

d) Deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Claudie BAUVAIS Michel JARRASSIER	Isabelle CLERMIDI ---

e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Gérard HEBERT Coralie BREUILLE-JEAN	--- Agnès DIONE

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) Un représentant de l'État

Titulaire	Suppléant
Pascale PIN	Agnès MOTTET

b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

Titulaires	Suppléants
Gérard GAUTHIER Robert TESSIER	Jacques BORDIER Maryline LAMBERT

5°- Personnalités qualifiées :

Hervé DAUGE
Roger GIL

6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (*parlementaires*)

Yves BOULOUX, sénateur

Bruno BELIN, sénateur

Françoise BALLET-BLU, députée de la première circonscription de la Vienne

Sacha HOULIE, député de la deuxième circonscription de la Vienne

Jean-Michel CLEMENT, député de la troisième circonscription de la Vienne

Nicolas TURQUOIS, député de la quatrième circonscription de la Vienne

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 16 décembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de la Vienne,



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

CHU 86

86-2022-04-27-00010

Décision CHU - 22-039 - Délégation de signature
à Mme Nadine BLUGEON pour le service social
des hospitalisés

DECISION N°22-039
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

FB

NB
GB

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Monsieur Christophe BALTUS Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020, nommant Madame Nadine BLUGEON, directrice des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-178 de Monsieur Christophe BALTUS à compter du 15 septembre 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-020 de Madame Nadine BLUGEON à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 278 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadine BLUGEON, Directrice du Service Social des Hospitalisés, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction du Service Social des Hospitalisés.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités de tutelle,
- Les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est notamment autorisé à signer :

- Toutes les déclarations d'informations préoccupantes auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- Les signalements auprès du Procureur de la république ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les demandes d'exonération des frais d'usage d'un récepteur TV ;
- Les demandes de plateaux repas accompagnants en difficulté financière ;
- Les attestations sur l'honneur relative aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'Aide Médicale d'Etat ;
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine BLUGEON, même délégation est donnée à Madame BEAUDOUIN Florence, cadre du service social des hospitalisés, à l'exception des attestations sur l'honneur relative aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'Aide Médicale d'Etat.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine BLUGEON et Madame BEAUDOUIN Florence, même délégation est donnée à Monsieur Christophe BALTUS, directeur du site de Poitiers et du site de Loudun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BALTUS, même délégation est donnée au Directeur de garde.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 05 mai 2022.

NB
CB FB

Article 7 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-032 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 27 avril 2022

Anne COSTA

Directrice Générale



Signature et paraphe de Nadine BLUGEON

NB



Signature et paraphe de Christophe BALTUS

CB



Signature et paraphe de Florence BEAUDOUIN

FB



Destinataires :
Nadine BLUGEON
Florence BEAUDOUIN
Trésorerie Principale

Christophe BALTUS
Direction Générale

DDETS

86-2022-05-04-00002

Décision n° 2022-011-DDETS-DIR donnant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

DECISION N° 2022-011-DDETS-DIR

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1^{er} avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-005-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU la décision n° 2022-007-DDETS-DIR de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 : Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2022-005-DDETS du 7 mars 2022, délégation est donnée à Messieurs Philippe PIOT et François LODIEU, directeurs adjoints, à Madame Anne DELAFOSSE, cheffe du pôle Insertion, solidarités, emploi (PISE) ainsi qu'à Mesdames Isabelle MEBREK et Catherine LUÇON (service appui juridique, financier et budgétaire du PISE) pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	104	Intégration et accès à la nationalité française	6
	303	Immigration et asile	3 et 6
	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Solidarités et de la santé	157	Handicap et dépendance	6
	183	Protection maladie	3
	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6
	147	Politique de la ville	6

Article 2 : Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2022-005-DDETS du 7 mars 2022, délégation est donnée aux agents de la DDETS listés en annexe de la présente décision pour les opérations conduites dans **CHORUS DT** (validation des frais de déplacements, validation des ordres de missions et des frais).

Article 3 : La décision n° 2022-007-DDETS-DIR en date du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogée.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 04-05-2022

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Agnès MOTTET

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Noms des agents exerçant, dans le cadre de leurs attributions respectives,
les fonctions d'assist ou de valideurs dans Chorus DT

- MOTTET Agnès
- PIOT Philippe
- LODIEU François
- DELAFOSSE Anne
- NICOLAS Guillaume
- GRIGNON Charlie
- ORTEGA Christophe
- MEBREK Isabelle
- SANTURETTE Raphaël

- DUBOIS Karine
- MARAJO Valérie
- LE MINOR Sandrine
- CATOIS Caroline
- CABALE Danièle

- BOULAY Elodie

DDFIP de la Vienne

86-2022-05-02-00016

Décision de délégations spéciales de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 15 septembre 2021, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2022

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAITRISE DE L'ACTIVITE

MISSION AUDIT

Mme Laure RENAUD, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour:

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SGC, SPF, SIP, SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. François DIEUMEGARD, Inspecteur Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour:

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SGC, SPF, SIP, SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SGC, SPF, SIP, SIE, et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

MISSION RISQUES, QUALITE COMPTABLE, SIMPLIFICATIONS, FRAUDES-FOVI

M Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour:

- signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Mission « risques »-CQC et aux secteurs Simplifications ou Fraudes-FOVI.
- valider les avenants du PDCI.
- signer, en suppléance, les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes.

CELLULE QUALITE COMPTABLE

Mme Valérie GUERLET Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer :
 - ✓ tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
 - ✓ les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques,
 - ✓ les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
 - ✓ les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».
- valider les avenants du PDCI.

MISSION COMMUNICATION

Mme Agnès MATHE reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envois relatifs à la mission communication.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MAÎTRISE DE L'ACTIVITÉ

Service RESSOURCES HUMAINES

A compter du 16/5/2022, Mme Manon BOUTET, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en positions déconcentrées (CLM, CLD,...) et aux accidents de service,
- les attestations relatives aux agents, y compris pour les validations de service ou déclarations de service publics et privés
- les demandes de renseignement,

En outre elle reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service RH départemental :

- dans le cadre des liaisons avec le Centre de Service RH de Tours et le Service d'information des agents,
- dans le cadre des échanges avec les organismes sociaux et de retraite, avec la Direction départementale de la Cohésion sociale, avec la Délégation départementale à l'action sociale et le Médecin de prévention
- dans le cadre des recrutements hors concours et des demandes d'emploi
- dans le cadre des entretiens professionnels et des actes de gestion de la carrière, ainsi que les accusés de réception de demandes de mutation,
- dans le cadre de la gestion de la paye, notamment les recensements locaux liés à la gestion du régime indemnitaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Manon BOUTET

Mme Nadine FRAUDEAU, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Mme Marina DESRE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux, y compris les bulletins d'inscription à l'IGPDE
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,

En outre il reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Dupin,

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bordereaux d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

CONCOURS

Mme Dominique BRUNAUD, AFIPA peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M. Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M. Pierre PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

ASSISTANTE DE PRÉVENTION-CORRESPONDANTE HANDICAP

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi pour les affaires qu'elle traite.

SERVICE ORGANISATION, EMPLOIS, STRUCTURES, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITE DE SERVICE

M Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service Organisation, Emplois, Structures, Contrôle de gestion, qualité de service.

Mme Sylvie HAMELIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

RELATIONS AUX PUBLICS-QUALITE DE SERVICE :

M Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux relations aux publics et à la qualité de service.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES MOYENS

SECTEUR BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Annie CAILLET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au secteur Budget, Logistique et Immobilier.

Service BUDGET-LOGISTIQUE

Mme Eve-Aline DABADIE, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eve-Aline DABADIE et de Mme Sylvie AUCHE,

M Denis HAMELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, **Mme Nadine MANSION**, et **Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ**, Contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Stéphane JOUBERT, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires relevant de la logistique.

Service SECURITE

M Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DÉPLOIEMENT TÉLÉPHONIE

M Régis THIBERT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Eve-Aline DABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques, documents, livres,...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,...)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

DIRECTION DU RÉSEAU

M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances publiques et **Mme Christine PEYRE**, Administrateur des Finances publiques adjoint reçoivent délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables inférieurs à 500 000 € pour M. Bruno MONTMUREAU et 200 000 € pour Mme PEYRE .

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables inférieurs à 100 000 € .

RECOUVREMENT FORCE

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la section recouvrement forcé des impôts et des amendes et de la cellule dédiée au recouvrement forcé.

M. Jean-Pierre BRUN, M. Dominique GAUJAC, Mme Annette HURST, M. Guillaume VIGOUROUX, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, pour statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60.000 euros sur les autres demandes ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et des comptes d'amendes et de condamnations pécuniaires irrécouvrables présentées par les comptables relevant de la DDFIP jusqu'à 60.000 € ;
- de signer en matière de contentieux du recouvrement : les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les décisions d'admission en non-valeur.
- de signer tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- de signer les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Mme Marie-Pierre BETOULLE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoit délégation :

- pour signer en matière de contentieux du recouvrement, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10.000 euros ;
- pour signer les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra.
- pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations .

INSPECTEURS CHARGES DES POURSUITES

Mme Armelle LECONTE, Inspectrice des Finances Publiques,

M. Pierre PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Katia VIAULT, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer tout acte de poursuites dans le cadre de la réglementation applicable.

GESTION FISCALE

Mme Véronique LACROIX Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la section gestion fiscale, fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

Mme Cécile MARADENES, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Natacha VALLEE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer:

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

DIRECTION DU RÉSEAU

Division COLLECTIVITES LOCALES

Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division Collectivités Locales

Secteur Gestion comptable et financière des collectivités

M. Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

En l'absence de M LACOMBE, Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

M Rodolphe FINKELSTEIN, Inspecteur des Finances Publiques,

M Joël PELIOUT, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Danièle FEDIDA, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

M. Maxime RIOLON, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

M Olivier JACQUET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondant Dématérialisation et Monétique.

En l'absence de M JACQUET, M RIOLON reçoit la même délégation.

Secteur Conseil fiscal et financier

Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur conseil fiscal et financier.

En l'absence de Mme LACOSTE, M Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des Finances Publiques, et **Mme Catherine COUPEAU**, Inspectrice des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer:

- les états de notification des bases de fiscalité directe locale
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture et documents de liquidation des avances aux collectivités locales
- et plus généralement les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité fiscalité directe locale et du conseil aux collectivités et établissements publics locaux.

Mme Barbara ROULLIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les avis DETR et DSIL adressés à la préfecture et les bordereaux d'envoi des analyses financières.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division des opérations de l'État.

SERVICE CGF

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques reçoit délégation pour pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du CGF, notamment

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'Etat,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

SERVICE RECOUVREMENT PRODUITS DIVERS

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

Services ordonnateurs.

- les courriers adressés aux services ordonnateurs : rejets, demande de pièces justificatives,
- les déclarations de recettes pour rétablissement de crédit,
- les transmissions de réclamations aux ordonnateurs.

Débiteurs

- les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les commandements établis par le service, les états de poursuite, les demandes de renseignement, les réponses aux réclamations,
- les déclarations de recettes et bordereaux de situation,
- les octrois de délais de paiement : toutes dettes sur une période maximum de 12 mois ou dettes inférieures ou égales à 6 .000 € sur une période comprise entre 13 et 24 mois,
- les propositions d' admissions en non-valeur des dettes inférieures à 1 500 €,
- les assignations délivrées par les Huissiers de Justice pour les dossiers du service,
- les remises gracieuses jusqu'à 1 500 € inclus
- les déclarations de créances (surendettement, rétablissement personnel, procédures collectives)

Secteur Amendes

- les bordereaux de prise en charge,
- les certificats administratifs de remboursement d'amendes et de consignations

Comptabilité

- les dépenses sans ordonnancement relevant du service jusqu'à 1 500 €,

Régie

- avis pour création, dissolution et nomination des régisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COUTY

M. Laurent HIVER, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

M. Sébastien MAGNERON, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Isabelle RENAULT, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Par ailleurs,

Mme Pauline COUTY

M. Laurent HIVER

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires, des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

SERVICE COMPTABILITÉ- DSF

1- COMPTABILITÉ

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFiP,
- les ordres de virement,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les demandes d'admission en non-valeur des frais de poursuites sur produits locaux inférieurs à 30 €,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RATTIER

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

M. Ludovic MARONNEAU, Contrôleur des Finances Publiques

Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2-DÉPÔTS ET SERVICES FINANCIERS

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des titres de créances négociables (TC)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RATTIER

- Service Dépôts et Services Financiers

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

M. Ludovic MARONNEAU, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

MISSIONS DOMANIALES

Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 500 000 € pour les valeurs vénales, à 30 000 € pour les valeurs locatives.

Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par le Directeur Départemental ou le Directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques,

M. Clément NAVILLOD, Inspecteur des Finances Publiques,

M. Vincent THOMASSIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions, ainsi que pour les avis d'évaluation d'un montant inférieur à 100 000 € pour les cessions et à 300 000 € pour les acquisitions (à l'exclusion des valeurs locatives).

Mme Véronique HOURCADE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

UNITÉ DE CERTIFICATION DES FONDS EUROPÉENS

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Patricia PEYRELADE, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface «System for Funds management in the european Community» (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de sa mission de suppléance de l'AC.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION EXPERTISE

I- AFFAIRES JURIDIQUES , CONTENTIEUX, LEGISLATION

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU , Inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques,

Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances publiques,

M. Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances publiques,

M. Thierry BOITEL, Inspecteur des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme MELO Ana et Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuses des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10.000 euros.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,,

M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Ana MELO, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Véronique CHEVEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- Les réponses aux rescrits des articles L 80 A et B du LPF sous réserve des mentions spécifiques relatives aux délégations en matière de rescrit associations, entreprises nouvelles et innovante et correspondant collectivités locales.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,,

M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEAU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant association.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEAU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Ana MELO, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Fabienne LANDRIEAU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme MELO Ana, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant entreprises nouvelles ou innovantes.

II- CONTRÔLE FISCAL ET ACTION ECONOMIQUE :

M. David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit délégation à effet de signer, en l'absence de la Responsable de Division ou concurremment avec elle, tous les actes relatifs aux affaires de la division du contrôle fiscal et de l'Action économique.

CONTRÔLE FISCAL

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs à l'exercice de la mission de contrôle fiscal :
 - ✓ secrétariat des commissions départementales de conciliation, des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - ✓ convocations aux interlocutions,
 - ✓ tous autres courriers courants relatifs à l'exercice de ses missions.

ACTION ÉCONOMIQUE :

Mme MATHE Agnès, Attachée d'Administration,

M. BARDOT Christophe, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Ana MELO, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes.

DIRECTION DU RÉSEAU ET DIRECTION DE L'EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

M David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances Publiques,

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

M Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer:

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent de leurs directions respectives,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Par ailleurs, **M David MAILLAUX-BERTRAND**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, **M.Yves THOMAS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques et **M Denis GOUEZIGOUX**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
 - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
 - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

DDFIP de la Vienne

86-2022-05-02-00014

Délégation AFIP AFIPA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature aux Administrateurs des Finances Publiques et aux Administrateurs(trices) des Finances Publiques Adjoint(e)s

En date du 2 mai 2022

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Décide :

Article 1 :

Alinéa1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques,

Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Alinéa 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques,

M. Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques,

Mme Christine LE JOLIF, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Mme Mathilde PADOVANI, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Mme Christine PEYRE, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 2 mai 2022.

Elle annule et remplace la précédente délégation de signatures établie le 5 juillet 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Mylène ORANGE LOUBOUTIN.

DDFIP de la Vienne

86-2022-05-02-00015

Délégation dispense de versement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne



FINANCES PUBLIQUES

Décision portant délégation de signature

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Décide:

Article unique :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom de la Directrice départementale des finances publiques, à l'agent dont le nom suit :

- **Monsieur Bruno MONTMUREAU**, Administrateur des finances publiques, directeur du réseau.

La présente décision, qui annule et remplace celle établie, au même titre, le 5 juillet 2021, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 2 mai 2022

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2022-05-02-00012

Subdélégation fiscalité locale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

La Directrice Départementale des finances publiques de la Vienne

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN Administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDFIP-01 du 7 mars 2022 donnant délégation à la Directrice Départementale des finances publiques de la Vienne, pour communiquer, chaque année, aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne suivants :

- M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des finances publiques,
- Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des finances publiques,
- Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques,
- Mme Catherine COUPEAU, Inspectrice des finances publiques,
- M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des finances publiques,

à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux.

Article 2

L'arrêté précédent du 7 mars 2022 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 2 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2022

La Directrice Départementale des finances publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2022-05-02-00013

Subdélégation pouvoir adjudicateur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur
en date du 2 mai 2022**

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDFIP-04 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Finances publiques de la Vienne, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Arrête

Article 1

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques suivants :

- **M. Eric DERNE**, Administrateur des finances publiques ;
- **M. Laurent GIRY**, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- **Mme Annie CAILLET**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2

Le précédent arrêté du 7 mars 2022 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera communiqué au Préfet de la Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2022

La Directrice départementale des finances publiques
de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2022-04-19-00005

Arrêté concernant le rétablissement de la
continuité écologique sur deux passages à gué
sur le cours d'eau le Rillé à Jouhet.



Arrêté n°2022/DDT/SEB/234 en date du 19 avril 2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le rétablissement de la continuité écologique sur deux passages à gué sur le cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon »
COMMUNE DE JOUHET

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 janvier 2022, présenté par la FDAAPPMA de la Vienne représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00014 et relatif au rétablissement de la continuité écologique sur deux passages à gué sur le cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon » ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le courrier en date du 18 mars 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;
- Considérant** que l'absence d'observations apportées par la FDAAPPMA de la Vienne sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
- Considérant** que ces travaux permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** la présence potentielle de la mulette épaisse sur les sites des deux passages à gué ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux afin de se prémunir de toute incidence sur la mulette épaisse.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représenté par Monsieur le Président
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Jouhet. Ils consistent à réhabiliter deux passages à gué d'une longueur de 30 m pour rétablir la continuité écologique sur le cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon ». Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- le profilage en « V » des passages à gué ;
- la recharge granulométrique avec des matériaux compris entre 20 et 200 mm, issus de l'épierrage des champs ;
- la dispersion de blocs dans le cours d'eau pour supprimer la rupture de la continuité écologique ;
- la mise en place de radiers en aval du passage à gué permettant le rétablissement du franchissement piscicole ;
- la création d'habitats supplémentaires par la disposition de blocs calcaires de taille compris entre 400 et 600 mm.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation des mollusques recensés comme espèces protégées

Un inventaire mollusque avant travaux sera réalisé en collaboration avec une association de protection de l'environnement. En cas de présence de mollusques protégés sur l'emprise des travaux, un inventaire sera transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avant le démarrage des travaux. Les espèces protégées inventoriées seront géo-localisées et une dérogation dite « espèces protégées » sera déposée.

Si la présence de mulettes est avérée, afin d'en assurer leur collecte, l'utilisation d'une tellinière (filet permettant de ramasser les moules même en cas de mauvaise visibilité) est préférable au râteau. Les mulettes collectées seront remises à l'eau en amont sur un secteur favorable (50 à 100 mètres linéaires du chantier), plutôt que de les conserver dans un filet. La cartographie des mulettes déplacées sera à fournir aux services de la police de l'eau.

Après les travaux, les mollusques seront remis en place dans leur habitat initial, sauf si le nouvel habitat permet un développement et un cycle de vie normale des espèces recensées.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau :

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines.

le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier :

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans ledit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

c) Déchets :

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Article 7 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 9 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon » (pratique de la pêche, activité nautique etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informés de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Jouhet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

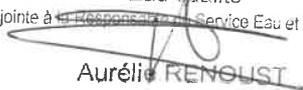
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de Jouhet, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour Le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Eau

Aurélien RENOUST

DDT 86

86-2022-05-06-00001

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-295 en date du 6
mai 2022

portant autorisation temporaire et restrictive
d enseigner la profession d enseignant de la
conduite (ATRE).



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-295 en date du 6 mai 2022

portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier adressé le 29 avril 2022 par M. Ayman BENAMAR demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 11 avril 2022), n° T 22 086 0001 1 est délivrée à M. Ayman BENAMAR, le 3 mai 2022.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-05-03-00004

Arrêté n°2022 DDT SEB 291 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de SCORBE CLAIRVAUX



Arrêté n°2022-DDT-291 en date du 3 mai 2022

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION
D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE BOURG DE LA
COMMUNE DE SCORBÉ-CLAIRVAUX**

Le préfet de la Vienne

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier reçu le 30 septembre 2021, présenté Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2021-00186, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Scorbé-Clairvaux ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques ;
- Vu** le récépissé de déclaration du dossier délivré le 7 octobre 2021 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 29 novembre 2021 ;
- Vu** les compléments reçus le 23 février 2022 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 2 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 21 avril 2022 ;

Considérant que le génie civil de la station de traitement des eaux usées existante est vieillissant et que les performances de l'ouvrage sur les paramètres azotés et le phosphore sont parfois médiocres ;

Considérant que le rejet se fait dans un cours d'eau affluent de l'Envigne, appartenant à la masse d'eau FRGR0400 « L'Envigne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;

Considérant qu'aucune filière ne peut permettre d'atteindre un niveau de rejet n'ayant pas d'incidence sur le cours d'eau affluent de l'Envigne ;

Considérant que la filière retenue pour la future station, de type boues activées, est la plus performante par rapport à la taille de l'ouvrage ;

Considérant que le rejet des eaux traitées transitera par un fossé avant de rejoindre le cours d'eau affluent de l'Envigne ;

Considérant que le projet permet l'amélioration de la qualité du rejet de la station de traitement des eaux usées du bourg de Scorbé-Clairvaux ;

Considérant que le système d'assainissement du bourg de Scorbé-Clairvaux fait partie de la liste des systèmes prioritaires du 11^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Considérant que la modification de l'implantation des ouvrages étudiée dans le cadre de l'instruction du dossier permet d'éviter d'impacter une zone humide ;

Considérant que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Scorbé-Clairvaux avec rejet des eaux traitées vers un cours d'eau sans nom affluent de l'Envigne.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** la station de traitement des eaux usées**

a) le site

- le bassin tampon et la station de traitement des eaux usées seront construits sur la parcelle cadastrée n°5 de la section ZD de la commune de Scorbé-Clairvaux.

b) la filière eau

- poste de relèvement avec trop-plein
- bassin tampon
- station de traitement des eaux usées de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 1 250 équivalents-habitants
- rejet dans un fossé rejoignant un cours d'eau affluent de l'Envigne

c) la filière boues

- déshydratation des boues sur table d'égouttage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	75 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **1 250 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Scorbé-Clairvaux**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

$$X = 503\ 166\ \text{m}, Y = 6\ 637\ 030\ \text{m}$$

Le trop-plein du poste de relèvement correspond au déversoir en tête de station (point réglementaire A2).

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

$$X = 503\ 162\ \text{m}, Y = 6\ 637\ 046\ \text{m}$$

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	75	150	113	18	5

* Débit de référence :

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 218 m³/j (dont 30 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de 318 m³/j.

1-2 – Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s’appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-3-4	Date de réalisation du prochain diagnostic d'assainissement	Avant le 31 décembre 2025
	Transmission d'un échéancier des travaux préconisés dans le diagnostic au service police de l'eau	3 mois après la fin du diagnostic
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de relèvement avec trop-plein (déversoir en tête de station), équipé de 2 pompes de 26 m³/h pour le temps sec et de 1 pompe de 76 m³/h pour le temps de pluie
- bassin tampon de 100 m³ équipé d'un hydroéjecteur et de 2 pompes de relèvement de 10 m³/h
- point de prélèvement des échantillons pour analyse
- tamis rotatif avec compacteur / laveur / ensacheur
- bassin d'aération de 260 m³
- déphosphatation physico-chimique (chlorure ferrique)
- clarificateur de 9 m de diamètre
- déshydratation des boues sur table d'égouttage
- silo de stockage des boues de 540 m³
- fossé de 80 ml
- rejet vers un cours d'eau sans nom rejoignant l'Envigne après 3,56 km

2-2-2 – Système de collecte

- 10,3 km de réseau séparatif gravitaire
- 720 ml de refoulement
- 3 postes de refoulement (sans trop-plein)

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

Le prochain diagnostic du système d'assainissement devra être établi au plus tard le **31 décembre 2025**. Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les bilans de fonctionnement annuels (article 7-3-1) :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'élimination des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015).

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

- demande de mise en conformité auprès des propriétaires qui seront desservis par un nouveau réseau séparatif suite aux travaux
- contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur

accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les côtes du poste de transfert et du bassin tampon seront situées au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...) ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Point de rejet

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

Identification de l'ouvrage de déversement		X	Y
Station de traitement des eaux usées et déversoir en tête de station	Affluent de l'Envigne	503 251	6 636 994
	Envigne	502 986	6 634 829

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* **En conditions habituelles de fonctionnement**, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	50	95 %
	DCO	60	120	93 %
	MES	30	75	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	15	-	85 %
	NTK	10	-	90 %
	N-NH4+	6	-	90 %
	Pt	2	-	85 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* **En situation inhabituelle**, telle qu'elle est définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies** :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ pour les paramètres azotés et le phosphore (NGL, NTK, NH₄⁺ et Pt), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance. Toutefois, le déversoir d'orage situé rue du moulin sera équipé d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversement afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Estimation du débit surversé
Entrée de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) en amont du tamisage
Sortie de la file eau	Mesure du débit les jours de bilan Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoir en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
Débit de sortie	2 fois par an
Pluviométrie	Tous les jours
pH	2 fois par an
Température	2 fois par an
DBO5	2 fois par an
DCO	2 fois par an
MES	2 fois par an
NTK	2 fois par an
NH4+	2 fois par an
NO2-	2 fois par an
NO3-	2 fois par an
Pt	2 fois par an
Volume de boues produites	Tous les jours
Quantité de matières sèches produites	1 fois par an
Siccité des boues	6 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3⁻ et PO4³⁻.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

① *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

- ➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- ➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

② Organisation de la surveillance du système d'assainissement

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

③ Suivi du système d'assainissement

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris curage et entretien du fossé végétalisé) ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, **les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire**, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 – Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

En cas de nécessité de pompage pendant la phase travaux afin de rabattre le niveau de la nappe, un dossier loi sur l'eau devra être déposé au titre de la rubrique 1.3.1.0, voire de la rubrique 2.2.3.0.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Scorbé-Clairvaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

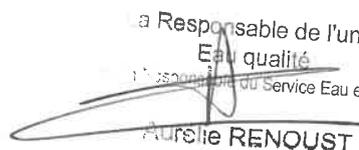
ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Le Préfet de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Scorbé-Clairvaux,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Responsable de l'unité du Service Eau et Biodiversité

Aurélien RENOUST

DDT 86

86-2022-05-05-00006

Arrêté n°2022-DDT-SEB-309 en date du 05/05/2022 autorisant le CDCK 86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation nautique dénommée "Rand'eau Vienne" le dimanche 12 juin 2022 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny



Arrêté n°2022-DDT-SEB-309 en date du 05/05/2022

autorisant le CDCK 86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation nautique dénommée « Rand'Eau Vienne » le dimanche 12 juin 2022 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny,

Le Préfet de la Vienne,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le courrier en date du 11 Février 2022 par lequel Quentin GEEROMS sollicite, au nom de Philippe NIQUET et Thierry DUBOIS, co-présidents du CDCK86 (Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Vienne), l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « Rand'Eau Vienne » en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et de Chauvigny, le dimanche 12 juin 2022 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 6 avril 2021 ;

VU l'avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 12 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique dénommée « Rand'Eau Vienne » organisée par le Comité Départemental de Canoë-Kayak (CDCK) de la Vienne en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et de Chauvigny est autorisée le dimanche 12 juin 2022 sur la rivière « la Vienne » entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

L'organisateur prendra le soin de prendre en compte les modifications intervenues dans le code du sport le 28 février 2022 pour les articles A322-3-1 à A322-3-4 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000031181164/#LEGISCTA000031181205) traitant de l'aisance aquatique au travers du Pass'Nautique.

Si l'organisateur ne contrôle pas les certificats prévus aux articles A322-3-1 à A322-3-3, il est rappelé que pour les mineurs, **seuls les représentants légaux peuvent attester** de la capacité à savoir nager 25 m et à s'immerger (1er alinéa de l'article A322-3-1 du code du sport).

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Les participants, en possession d'un certificat médical et de la licence FFCK 2022 pour participer à la compétition, seront équipés d'un gilet de sauvetage et seule l'utilisation exclusive d'embarcations manœuvrables à la pagaie aux normes en vigueur, est autorisée : kayak, canoë, pirogues, stand-up, paddle.

Sur le parcours, des personnes diplômées assureront la sécurité et 2 embarcations « serre file » fermeront la marche.

La Protection Civile, organisme de protection civile suivra par la route et sera présent à chaque pont et sur le site d'arrivée.

ARTICLE 5 -

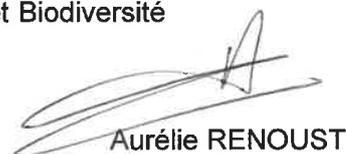
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Chauvigny et de Lussac-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Les communes riveraines de la manifestation (Gouex, Persac, Mazerolles, Civaux, Valdivienne et Bonnes) ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montmorillon
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

L'Adjointe à la Chef de service
Eau et Biodiversité



Aurélien RENOUST

DDT 86

86-2022-05-05-00002

Arrêté n°2022_DDT_SEB_307 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2022_DDT_SEB_307 en date du 05/05/2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_243 concernant l'interdiction de remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vanne ;

Considérant que l'arrêté n°2022_DDT_SEB_243 reste en vigueur jusqu'au 19 juin 2022 ;

Considérant que le débit d'alerte de printemps est établi à 0,15 m³/s à la station hydrométrique de Châtellerault sur la rivière « l'Ozon » dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Châtellerault le 03 mai 2022 (0,15 m³/s) et le 04 mai 2022 (0,15 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) le 25 avril 2022 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 04 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	ALERTE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 09/05/22 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré		
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE bassin de la Vienne Autres sous-bassins de la Vienne		Ingrandes		
		Lussac-les-Châteaux		
		Nouâtre		

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Sous-bassin de l'Ozon à compter du 09/05/2022 l'arrêté n°243 reste en vigueur en date du 22/04/2022 pour les plans d'eau et manœuvres de vanne		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Appel à la sobriété communiqué de presse du 02/05/2022	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon : Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINTE-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DIRA

86-2022-05-04-00001

Arrêté n°2022-ang-19 du 4 mai 2022 relatif aux
travaux d'aménagement de la RN10 sur le
secteur de Croutelle-Ligugé
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art,
d'assainissement, de chaussée et
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR
63+756, Communes de Ligugé et de
Fontaine-le-Comte



Arrêté n°2022-ang-19 du - 4 MAI 2022

relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+756,

Communes de Ligugé et de Fontaine-le-Comte

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-ang-002 du 28 janvier 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+956 ;
- Vu** l'avis favorable du 12 avril 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 avril 2022 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable du 11 avril 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 avril 2022 de madame le maire de Poitiers ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 avril 2022 de monsieur le maire de Croutelle ;
- Vu** l'avis du 12 avril 2022 de madame le maire d'Iteuil ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 avril 2022 de monsieur le maire de Ligugé ;
- Vu** avis réputé favorable au 20 avril 2022 de madame le maire de Fontaine-le-Comte ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+756, situés sur le territoire des communes de Ligugé et de Fontaine-le-Comte, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-ang-002 du 28 janvier 2022 réglementant la circulation sur la RN10 du PR 60+400 au PR 63+956 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 4 mai 2022 à 19h00 (PHASE 2-4 en cours) :

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique dans une configuration provisoire.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

La nouvelle bretelle d'entrée s'insère sur la RN10 par adjonction constituant la voie lente de la RN10 au PR 62+820.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a le statut de voie à accès réglementé.

L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h sur ses 375 premiers mètres, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers au PR 62+956. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers décrite ci-avant, à la sortie du giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier, est créé par la gauche sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10, sens Angoulême/Poitiers, décrite ci-avant. Les usagers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

La bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de la RD611 et en direction de Poitiers sont alors déviés par la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle décrite ci-avant, par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n° 32 via la rue d'Iteuil (commune d'Iteuil), la RD4c, puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction de Poitiers sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle) jusqu'au carrefour RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n° 1

La bretelle de sortie n° 1 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de Croutelle sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, puis par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle).

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 :

La bretelle de sortie n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême puis la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle.

Largeur de voie et limitation de vitesse – RN10 sens Poitiers/Angoulême

La largeur de la voie de circulation peut être réduite à 3,20 m sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre le PR 62+280 et le PR 62+910.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h du PR 61+675 au PR 63+117.

Neutralisation, largeur de voie et limitation de vitesse – RN10 sens Angoulême/Poitiers

La voie de droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée entre le PR 63+356 et le PR 63+206. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche.

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers s'effectue ensuite sur une voie unique avec une largeur de voie réduite à 3,20 m entre le PR 63+206 et le PR 62+290.

La voie de droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée entre le PR 62+290 et le PR 61+690. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche, avec une largeur de voie réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée à 90 km/h du PR 63+756 au PR 63+556 puis à 70 km/h du PR 63+556 au PR 61+590.

Article 3 : Restrictions de circulation applicables aux mouvements d'échanges entre la RN10 et les autres voiries (circulation empruntant les bretelles de l'échangeur n° 31 de Croutelle) :

À l'issue des travaux de la phase 2-4 et jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 19h00

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique dans une configuration provisoire.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

La nouvelle bretelle d'entrée s'insère sur la RN10 par adjonction constituant la voie lente de la RN10 au PR 62+820:

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a le statut de voie à accès réglementé.

L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h sur ses 375 premiers mètres, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers décrite ci-avant, à la sortie du giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier, est créé par la gauche sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10, sens Angoulême/Poitiers, décrite ci-avant. Les usagers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

La bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de la RD611 et en direction de Poitiers sont alors déviés par la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle décrite ci-avant, par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n° 32 via la rue d'Iteuil (commune d'Iteuil), la RD4c, puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction de Poitiers sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle) jusqu'au carrefour RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n° 1

La bretelle de sortie n° 1 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de Croutelle sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, puis par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle).

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 :

La bretelle de sortie n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême puis la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle.

Article 4 : Restrictions de circulation applicables aux usagers de la RN10 dans l'échangeur n° 31 de Croutelle par phase de travaux :

À l'issue des travaux de la phase 2-4 et jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 19h00 (étapes 1 à 14)

Pour chacune des étapes 1 à 14 du calendrier ci-après, les mesures d'exploitation applicables sur la RN10 en sens Poitiers/Angoulême et en sens Angoulême/Poitiers s'établissent selon l'une ou l'autre des phases 3.A, 3.B, 3.C et 3 décrites aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du présent arrêté :

Étape	Phase correspondante	Date de début	Date de fin	Précision
1	3.A (article 4.1)	mercredi 4 mai 2022 à 19h00	jeudi 5 mai 2022 à 7h00	exclusivement entre 19h et 7h
2	3.C (article 4.3)	à l'issue des travaux de l'étape 1	vendredi 6 mai 2022 à 19h00	
3	3.B (article 4.2)	à l'issue des travaux de l'étape 2	lundi 9 mai 2022 à 7h00	exclusivement entre le vendredi 6 mai 2022 à 19h et le lundi 9 mai 2022 à 7h,
4	3.C (article 4.3)	à l'issue des travaux de l'étape 3	lundi 9 mai 2022 à 19h00	
5	3.B (article 4.2)	à l'issue des travaux de l'étape 4	mardi 10 mai 2022 à 7h00	exclusivement entre 19h et 7h
6	3.C (article 4.3)	à l'issue des travaux de l'étape 5	mardi 10 mai 2022 à 19h00	
7	3.B (article 4.2)	à l'issue des travaux de l'étape 6	mercredi 11 mai 2022 à 7h00	exclusivement entre 19h et 7h
8	3.C (article 4.3)	à l'issue des travaux de l'étape 7	mercredi 11 mai 2022 à 19h00	
9	3.B (article 4.2)	à l'issue des travaux de l'étape 8	jeudi 12 mai 2022 à 7h00	exclusivement entre 19h et 7h
10	3.C (article 4.3)	à l'issue des travaux de l'étape 9	jeudi 12 mai 2022 à 19h00	
11	3.B (article 4.2)	à l'issue des travaux de l'étape 10	vendredi 13 mai 2022 à 7h00	exclusivement entre 19h et 7h
12	3.C (article 4.3)	à l'issue des travaux de l'étape 11	vendredi 13 mai 2022 à 19h00	
13	3.B (article 4.2)	à l'issue des travaux de l'étape 12	lundi 16 mai 2022 à 7h00	exclusivement entre le vendredi 13 mai 2022 à 19h et le lundi 16 mai 2022 à 7h, ou , en cas d'impossibilité, exclusivement entre le vendredi 20 mai 2022 à 19h et le lundi 23 mai 2022 à 7h
14	3.D (article 4.4)	à l'issue des travaux de l'étape 13	vendredi 29 juillet 2022 à 19h00	

4.1 : Restrictions applicables durant la phase 3.A

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, fermeture à la circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 62+138. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur est réduite à 3,20 m entre les PR 61+230 et 62+138.

La RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 62+138 et 62+880, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, la RD611, demi-tour au giratoire de la RD611, la RD611 et la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême de la RN10.

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être interdite à la circulation du sens Poitiers/Angoulême entre les PR 62+880 et 63+333. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur est réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 60+400 et 62+138 puis sur la bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême,
- puis à 50 km/h à partir du giratoire RD611 et sur la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au droit du PR 62+560 de la RN10,
- puis à 70 km/h jusqu'au PR 63+333.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+800 et 63+333.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, déport du sens de circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+756 et 63+290. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être déportée :

- sur la voie de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 63+290 et 62+600,
- puis sur la voie unique de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 62+600 et 62+200,
- puis sur la voie de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 62+200 et 61+230.

La largeur de la voie est alors réduite à 3,20 m entre les PR 63+290 et 61+230.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+756 et 63+556,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+556 et 63+490,
- puis à 50 km/h entre les PR 63+490 et 63+140,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+140 et 61+460,
- puis à 50 km/h entre les PR 61+460 et 61+230.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+656 et 61+230.

4.2 : Restrictions applicables durant la phase 3.B

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, fermeture à la circulation, réduction de largeur de voie, limitation de la hauteur autorisée et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 62+138, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur est réduite à 3,20 m entre les PR 62+050 et 62+138.

La RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 62+138 et 62+880, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, la RD611, demi-tour au giratoire de la RD611, la RD611 et la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême de la RN10.

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation du sens Poitiers/Angoulême entre les PR 62+880 et 62+960, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur est réduite à 3,20 m.

La hauteur maximale des véhicules en circulation sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être limitée à 4,65 m du PR 62+335 au PR 62+880, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 60+400 et 62+138 puis sur la bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême,
- puis à 50 km/h à partir du giratoire RD611 et sur la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au droit du PR 62+560 de la RN10,
- puis à 70 km/h jusqu'au PR 63+117.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+800 et 63+117.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, fermeture à la circulation, interruption ponctuelle de la circulation par feux, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+356 et 63+206, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche, puis sur la voie unique de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+206 et 62+958, avec une largeur de voie réduite à 3,20 m.

La RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 62+958 et 61+955, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par une voie provisoire :

- empruntant le tracé de la future bretelle de sortie n° 3 sens Angoulême/Poitiers,
- puis traversant l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur,
- puis empruntant le tracé de la future bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers.

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 61+955 et 61+850, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, avec une largeur de voie réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être interrompue, sur la voie provisoire décrite ci-dessus, à l'arrivée sur l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur, par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+756 et 63+556,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+556 et 63+056,
- puis à 50 km/h entre les PR 63+056 et 61+790, y compris sur l'ensemble de la voie provisoire.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+756 et 61+790.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers au PR 63+070. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers au PR 62+800. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

4.3 : Restrictions applicables durant la phase 3.C

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, réduction de largeur de voie, limitation de la hauteur autorisée et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême est réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite à l'article 3 entre les PR 62+335 et 62+920.

La largeur de la voie de circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réduite à 3,20 m entre les PR 62+300 et 62+920.

La hauteur maximale des véhicules en circulation sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être limitée à 4,65 m du PR 62+335 au PR 62+880, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 61+725 et 63+117.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 61+725 et 63+117.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, fermeture à la circulation, interruption ponctuelle de la circulation par feux, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+356 et 63+206, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche, puis sur la voie unique de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+206 et 62+958, avec une largeur de voie réduite à 3,20 m.

La RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 62+958 et 61+955, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par une voie provisoire :

- empruntant le tracé de la future bretelle de sortie n° 3 sens Angoulême/Poitiers,
- puis traversant l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur,
- puis empruntant le tracé de la future bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers.

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 61+955 et 61+850, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, avec une largeur de voie réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être interrompue, sur la voie provisoire décrite ci-dessus, à l'arrivée sur l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur, par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+756 et 63+556,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+556 et 63+056,
- puis à 50 km/h entre les PR 63+056 et 61+790, y compris sur l'ensemble de la voie provisoire.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+756 et 61+790.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers au PR 63+070. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers au PR 62+800. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

4.4 : Restrictions applicables durant la phase 3.D

Les mesures applicables aux usagers de la RN10 dans le sens de circulation Poitiers/Angoulême et dans le sens de circulation Angoulême/Poitiers durant la phase 3.D (étape 14) sont identiques à celles applicables durant la phase 3.C.

Article 5 :

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires (pandémie Covid-19) :

- la date et l'heure de fin de la phase 2-4 décrit à l'article 2 pourra être adaptée,
- les dates et heures de fin des étapes 2 à 13 (phases 3.A, 3.B, 3.C décrites respectivement aux articles 4.1, 4.2 et 4.3) pourront être adaptées, avec les restrictions suivantes :
 - la phase 3.A ne pourra être mise en œuvre qu'entre 19h00 et 7h00,
 - la phase 3.B ne pourra être mise en œuvre qu'entre 19h00 et 7h00 ou, dans le cas de mise en œuvre durant un week-end complet, uniquement lors des 3 week-ends mentionnés dans le tableau de l'article 4
- l'étape 14 (phase 3.D décrite à l'article 4.4) pourra se poursuivre **jusqu'au vendredi 2 septembre 2022 à 19h00.**

Article 6 :

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation des différentes phases de travaux sur la RN10, ainsi que la signalisation pour rabattement (neutralisation de voies) sur section à 2x2 voies, pour basculement au droit des ITPC, bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante, sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 07 91 35 70).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sur la RN10 autre que celle définie ci-dessus et de la signalisation des déviations sur la RN10 et les voiries locales sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire Eurovia PCL) ou son sous-traitant déclaré et agréé sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 7 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 :

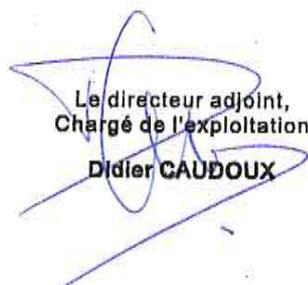
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Poitiers, Croutelle, Iteuil, Ligugé et Fontaine-le-Comte par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

Article 12 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame le maire de Poitiers ;
- Monsieur le maire de Croutelle ;
- Madame le maire d'Iteuil ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;
- Madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-03-00001

Arrêté n° 2022 CAB 129 du 3 mai 2022 portant
autorisation d'appel public à la générosité du
Fonds de dotation dénommé SALVERT

**Arrêté n°2022 /CAB / 129
portant autorisation d'appel public à la générosité
du Fonds de dotation dénommé « SALVERT »**

Le préfet de la Vienne

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié par ordonnance du n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-003 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVÉZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Considérant la demande de Mme Elisabeth BRANGER, Présidente du Fonds de dotation "SALVERT" recue le 21 avril 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le Fonds de dotation "SALVERT" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation « SALVERT » est autorisé à faire appel public à la générosité pour un an à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Les objectifs poursuivis dans cet appel relèveront de l'objet éducatif, caritatif et social du Fonds. Les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique supposeront les moyens suivants : affichage, moyens audiovisuels, plaquettes d'information, tracts, outil de collecte en ligne sur le site internet du Fonds, envoi de messages électroniques, recours aux plateformes de financement participatif et brochures à disposition dans les salles d'attente des études de notaire.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation, au-dessus du seuil de 153 000€ de dons, d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons en fonction de leur destination, de leur nature et de leur origine.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS ;

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à la Présidente du Fonds de dotation « Salvart ».

Fait à Poitiers, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-03-00003

Arrêté Inter préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY (37), définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY (37), définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet de la Vienne

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, R. 1321-31 à 34, R. 1321-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition 6C-1 ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour de la source Morin sur la commune de SEUILLY et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la communauté de communes de la rive Gauche de la Vienne ;

Vu les conclusions du rapport du cabinet ARCHAMBAULT CONSEIL en date du 21 août 2012 relatif à la délimitation du bassin d'alimentation et de la vulnérabilité de la Source Morin ;

Vu la consultation du public organisée du 21 janvier au 11 février 2022 sur les sites Internet de l'État en Indre-et-Loire et dans la Vienne, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis défavorable de principe de la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 8 mars 2022, soulignant toutefois une délimitation qui lui paraît cohérente ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 7 avril 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 114-1 et R. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le captage de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY a été identifié dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire au motif de la présence en nitrates à des concentrations moyennes dépassant les 50 mg/L (limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)) qui a nécessité la prise d'un arrêté préfectoral de dérogation du 01/10/2009 au 01/10/2012 avant la mise en place d'une dilution avec une autre ressource, et de la présence en pesticides à des concentrations pouvant parfois dépasser les limites de qualité EDCH pour les molécules recherchées ;

Considérant que l'eau brute issue du captage de la Source Morin à SEUILLY est une ressource stratégique pour la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire (CCCVL) et permet de desservir en eau de consommation humaine une partie des communes de CINAIS, COUZIERS, LERNÉ, LA ROCHE CLERMAULT, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, SEUILLY et THIZAY, soit environ 2450 habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection réglementaires) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source Morin à SEUILLY

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source Morin (code BSS : BSS001KBEC) à SEUILLY est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation hydrogéologique du captage ajustée au parcellaire (cultural ou cadastral).

Cette zone de protection comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- LERNE
- SEUILLY
- BOURNAND
- VEZIERES

Article 2 : Institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source Morin à SEUILLY

Sur cette zone de protection ainsi délimitée et désignée à l'article 1 du présent arrêté, un programme d'actions en vue d'améliorer la qualité de la ressource en eau alimentant les eaux brutes de ce captage est défini ou actualisé. Il est mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président de la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire, les maires des communes concernées (LERNE, SEUILLY, BOURNAND, VEZIERES), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, au directeur de la délégation Centre Loire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Poitiers, le 13 avril 2022

Tours, le **03 MAI 2022**

Pour le Préfet,

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne,

Pascale PIN

Marie LAJUS

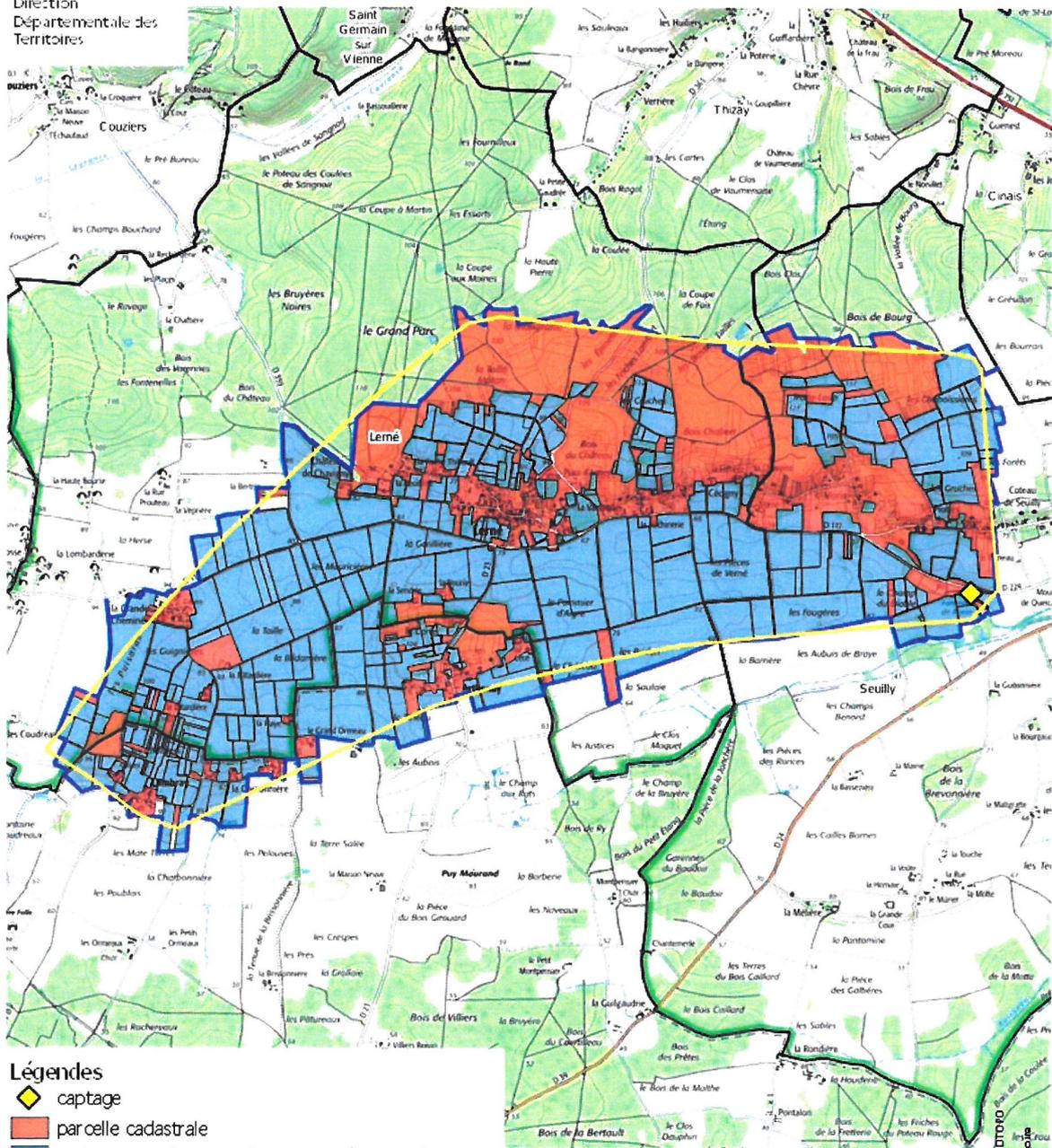
ANNEXE : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY (37)

**Délimitation de la zone de protection
de l'aire d'alimentation
du captage Source Morin
à SEUILLY**

**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction
Départementale des
Territoires



Légendes

- captage
- parcelle cadastrale
- registre parcellaire graphique - année 2020 (1lot PAC)
- limite de la zone de protection
- aire d'alimentation du captage
- limite communale

0 250 500 750 1000 m

SAT/CT - 12/2021 - FB - W10.378.36[ig37]3_Cart edEAU\1_AEP2021

Copyright IGN BDC arbo, BDTOPO
Sources : DDT
Copyright : DDT Indre et Loire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-03-00002

Arrêté n° 2022 DCPAT/BE-073 en date du 3 mai
2022 modifiant la composition de la Commission
Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2022 DCPAT/BE-073 en date du 3 mai 2022

**modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre III ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-DCPAT/BE-168 en date du 24 août 2021 portant renouvellement de la commission Départementale, de la Nature, des paysages et des Sites ;

VU les arrêtés n°2021-DCPAT/BE-180 du 10 septembre 2021, n° 2021-DCPAT/BE-198 du 6 octobre 2021 et n° 2022-DCPAT/BE-018 du 21 février 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne ;

VU le message de Monsieur MINAUD, directeur de la ferme EPLEFPA de Poitiers-Venours du 13 mars 2022 demandant son retrait de la CDNPS formation « faune sauvage captive » ;

Bureau de l'Environnement
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

VU le message du 2 mai 2022 de Mme Lydia BOURDEAU, responsable du Centre de Soins de la Faune Sauvage Poitevine donnant son accord pour siéger au sein de la formation « Faune Sauvage Captive » de la CDNPS au titre des personnalités qualifiées ;

VU la demande de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 2 mai 2022 concernant le remplacement de M. Francis BAILLY par M. Jean ANTIGNY au titre des personnalités qualifiées au sein de la formation « Faune Sauvage Captive » de la CDNPS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces modifications ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-018 du 21 février 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est modifié comme suit:

La formation spécialisée dite de la « nature » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Joelle PELTIER, Conseillère Départementale du canton de POITIERS 5
- Mme Brigitte ABAUX, Conseillère Départementale du canton de MONTMORILLON
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Christian RICHARD, maire de TERCÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Miguel GAILLEDROT, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Grégory CAZE, Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA)
- M. Philippe BERNARD, Vienne Nature
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Régis OUVRARD, LPO Vienne

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation **pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

La Formation spécialisée dite des « Sites et des Paysages » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Dany COINEAU, Conseillère Communautaire de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSÉ
- Mme Lydie NOIRAUULT, maire de JOUSSÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- M. Philippe BERNARD, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUUAULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- Mme Noémie JOLIBOIS, paysagiste
- M. Mohamed TAABNI, géographe
- Mme Marie-Laurence de MASCUREAU, Association Vieilles Maisons Françaises, (M. KAWALA, suppléant)

Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées à compter du 1er mars 2017 **la formation dite des sites et paysages est complétée par :**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Pierrick MARION, LPO Vienne

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Hervé LECOMTE, Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire;
- M. Benjamin PLOUX, France Energie Eolienne (FEE), suppléant

La Formation spécialisée dite de la "publicité" est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Gérard HERBERT, Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Alain JOYEUX, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Jean-Michel FAROUX, maire de MAUPREVOIR
- M. Yannick TARTARIN, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Noémie JOLIBOIS, paysagiste
- M. Dominique SAUMET, Vienne Nature (M. DELETRAZ, suppléant)
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- Mme Karen JUBAULT, Extérieur Média (Mme Nathalie MAZIC, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Ludovic BERTRAND, Forte Impression

La formation spécialisée dite des « carrières » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtelleraut ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- M. Philippe BERNARD, Vienne Nature
- M. Martial LECOMTE, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Maxime ROSS CARRE, UNICEM (M. Laurent PAIN, UNICEM suppléant)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- M. Gérard PEROCHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 3
- Mme Pascale MOREAU, Conseillère Départementale du canton de CHATELLERAULT 3
- M. Jean-Pierre MAURY, maire de ROMAGNE
- M. Francis GARGOUIL, maire de CHATEAU-LARCHER

③ au titre des personnalités qualifiées :

- **M. Jean ANTIGNY, Fédération départementale de la pêche**
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. Philippe BERNARD, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- Mme Stéphanie BOSC Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- **Mme Lydia BOURDEAU, Centre de Soins de la Faune Sauvage Poitevine**
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 24 août 2021 et expirera le 24 août 2024.

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

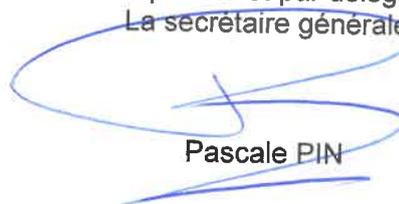
Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le 3 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-07-00003

Décision de la Commission Nationale
d'Aménagement Commerciale en date du 07
avril 2022 concernant la création d'une jardinerie
sur le territoire de la commune de Savigné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 20 septembre 2021 par la société (SAS) « AMALIA », auprès du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude ;
- VU** le recours formé le 17 décembre 2021 par la société (SAS) « VINEL », enregistré sous le n° D 03740 86 21RT01, dirigé contre la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne du 9 novembre 2021 sur le projet de la société « AMALIA » de création d'une jardinerie de 2 900 m² de surface de vente à l'enseigne « AMALIA » à Savigné (Vienne) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 avril 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 mars 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Anne ESPEISSE-PERON, avocate du requérant ;

M. Dany CHAMBEAU, porteur de projet ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 avril 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une jardinerie de 2 900 m² de surface de vente à l'enseigne « AMALIA » à Savigné (Vienne), située précisément au sein de la ZA « Les Champs de la Grange » à 1 kilomètre et 2 minutes en voiture à l'ouest du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du a) du 2° de l'article R. 752-6 du code de commerce, la demande d'autorisation d'exploitation commerciale doit comporter un plan de masse faisant apparaître la surface de vente des magasins de commerce de détail ; que le document présenté page 29 du dossier de demande comme un « plan de masse », outre qu'il ne correspond pas au présent projet et qu'il est dépourvu d'information sur la surface de vente, est en tout état de cause illisible ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du b) du 2° de l'article R. 752-6 du code de commerce, la demande d'autorisation d'exploitation commerciale doit également comporter un plan faisant apparaître l'organisation du projet sur la ou les parcelles de terrain concernées : emplacements et superficies des bâtiments, des espaces destinés au stationnement et à la manœuvre des véhicules de livraison et des véhicules de la clientèle et au stockage des produits, des espaces verts ; que la présente demande ne présente aucun document de ce type ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du b) du 3° de l'article R. 752-6 du code de commerce, le dossier comprend une présentation des effets du projet sur l'aménagement du territoire, incluant notamment une évaluation des flux journaliers de circulation des véhicules générés par le projet sur les principaux axes de desserte du site, ainsi que des capacités résiduelles d'accueil des infrastructures de transport existantes ; que la présente demande ne comporte aucune étude de trafic ; que les chiffres communiqués sont anciens et datent de 2015 alors qu'il s'agit d'une jardinerie de 2 900 m² de surface de vente desservie par une route départementale, axe structurant du territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du f) du 3° de l'article R. 752-7 du code de commerce, lorsque le projet ne nécessite pas de permis de construire, la demande comporte également une photographie axonométrique du site actuel et une présentation visuelle du projet permettant d'apprécier sa future insertion par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; que la « vue axonométrique » proposée page 17 de la demande, à supposer qu'elle soit exploitable, porte comme titre « Villaverde à Savigné », et donc semble concerner, plutôt que le présent projet, un magasin fermé depuis 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que, au regard de ces lacunes du dossier de demande constatées au stade de l'instruction devant la CNAC, le pétitionnaire a été invité à compléter son dossier pour combler ces insuffisances manifestes ; qu'en réponse, le pétitionnaire a indiqué n'être pas en mesure de produire, notamment, un plan de masse de son projet et s'est contenté de produire une feuille contenant, pour seule information, le chiffre de la surface de vente ; que le dossier doit donc être regardé comme dépourvu, malgré une demande de régularisation, de plan de masse valide aux titres des attendus réglementaires ; qu'aucun autre élément n'a été fourni permettant de lever les insuffisances constatées ; qu'ainsi en raison de ces lacunes persistantes, la demande ne peut être favorablement accueillie ;

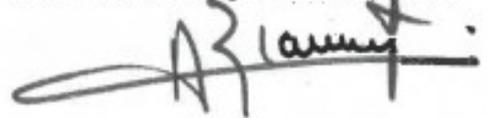
EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° D 03740 86 21RT01 ;
- rejette, en raison des lacunes persistantes de son dossier, la demande de la société « AMALIA » de création d'une jardinerie de 2 900 m² de surface de vente à l'enseigne « AMALIA » à Savigné (Vienne) ;
- la présente décision se substitue à l'autorisation émise par la commission départementale

d'aménagement commercial de la Vienne le 9 novembre 2021 sur ledit projet.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 2

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2022-05-05-00007

SKM_C28722050512400



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vienne
Sous-Préfecture de Châtelleraut
Pôle relations avec les collectivités locales**

Arrêté n° 2022-SPC-62

portant modification des statuts du SIVOS Vallée de la Veude

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté n°2019-SPC-069 en date du 13 juin 2019, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Vallée de la Veude et ses statuts annexés ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-005 en date du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOS Vallée de la Veude du jeudi 09 décembre 2021 intitulée « Statuts du SIVOS Vallée de la Veude - Modification n°2 » ;

VU les délibérations favorables à la modification des statuts votées par les conseils municipaux des communes membres du SIVOS en date du :

Sérigny	12 janvier 2022
Saint-Christophe	19 janvier 2022
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	31 mars 2022

VU l'absence de délibération de la commune de Sossay, membre du SIVOS Vallée de la Veude, qui équivaut à un avis favorable selon les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers reste propriétaire des locaux scolaires, utilisés par le SIVOS Vallée de la Veude ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers a contracté des emprunts pour construire un restaurant scolaire et dojo, et rénover l'école élémentaire, dans le but de les mettre à disposition du SIVOS ;

CONSIDÉRANT que ces emprunts constituent un coût financier important pour la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, actuellement seule à en supporter la charge ;

CONSIDÉRANT que, selon le Conseiller aux décideurs locaux de la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, le comité syndical du SIVOS peut envisager la mise en place, dans le cadre d'un contrat de location, d'un loyer versé à la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers en dédommagement de la mise à disposition au SIVOS des bâtiments de l'école élémentaire « François Rabelais » et des services périscolaires ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce loyer, à verser par le SIVOS dans le cadre d'un contrat de location, doit faire l'objet d'une inscription préalable dans ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Châtelleraut,

ARRÊTE

Article premier : Les statuts modifiés du SIVOS Vallée de la Veude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées, non annexées au présent arrêté, est consultable à la sous-préfecture de Châtelleraut.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

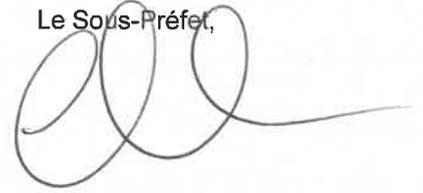
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Sous-préfet de Châtellerault, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, le Président du SIVOS Vallée de la Veude et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Châtellerault, le 5 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christophe PECATE

STATUTS DU SIVOS

STATUTS DU SIVOS VALLÉE DE LA VEUDE

Article 1 : PROCÉDURE

En application des articles L5212-1 et suivants du CGCT et au vu des délibérations des communes membres, il est décidé de créer entre les communes de Sérigny, Sossay, Saint Christophe et Saint Gervais Les Trois Clochers un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) dénommé : Vallée de la Veude. Ce regroupement des écoles maternelles et élémentaires, permet de créer un pôle éducatif de territoire situé à Saint Gervais les Trois Clochers, afin d'améliorer l'offre éducative. Le SIVOS prendra effet à la date du 15/06/2019.

Article 2 : NOM DU SYNDICAT

Le syndicat prend le nom de VALLÉE DE LA VEUDE.

Article 3 : COMMUNES MEMBRES :

Le nom des communes membres constituant le SIVOS sont : Sérigny, Sossay, Saint Christophe et Saint Gervais Les Trois Clochers.

Article 4 – 1 : COMPÉTENCES

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes membres l'ensemble des compétences définies ci-dessous, toutes nouvelles compétences seront soumises au bureau pour modification des statuts :

- Gestion et fonctionnement du SIVOS,
- Gestion d'investissements,
- Gestion des transports scolaires,
- Gestion du service de restauration scolaire et périscolaires,
- Gestion et organisation des activités périscolaires, avant et après l'école et pendant la pause méridienne, tenant compte de l'organisation des temps scolaires en vigueur,
- L'entretien (propreté et hygiène) des bâtiments et du matériel,
- L'achat de matériel pédagogique,
- Le fonctionnement pédagogique et éducatif du groupe scolaire.

Article 4 – 2 : IMMOBILIER

Les dépenses d'investissement des bâtiments de l'école « François Rabelais » de St-Gervais-3-Clochers restent à charge de la commune propriétaire des bâtiments, le SIVOS « Vallée de la Veude » versera un loyer à la commune de Saint-Gervais-Les-3-Clochers dans le cadre d'un contrat de location.

Article 5 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Gervais Les Trois Clochers.

Article 7 : MEMBRES

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de deux titulaires et deux suppléants pour les

STATUTS DU SIVOS

communes de - de 1000 habitants et quatre titulaires et quatre suppléants pour les communes de + de 1000 habitants. Chaque commune a obligatoirement son maire parmi les titulaires. A la suite du renouvellement général de conseils municipaux, les communes élisent les délégués chacune en ce qui les concerne au plus tard le vendredi de la 2ème semaine qui suit l'élection des maires.

Le comité syndical sera représenté au conseil d'école par le maire de la commune de Saint Gervais les Trois Clochers ainsi que le président du SIVOS ou leurs représentants.

Article 8 : ADMINISTRATION

Le bureau est composé conformément à l'article L 5511-10 du CGCT.

Article 9 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre L 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le président le juge utile.

Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer par délibération, au bureau syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 10 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président présente les orientations du syndicat dans son domaine de compétences, conformément aux articles L 5211 -9 et suivants du CGCT.

Article 11 : LE PERSONNEL

Le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement du pôle éducatif, peut être directement employé par le SIVOS ou être mis à disposition par les communes membres moyennant un remboursement du temps passé suivant la convention.

Article 12 : RÈGLEMENT

Le syndicat peut disposer d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement du comité syndical.

Article 13 : COMPTABILITÉ - PARTICIPATION

Les fonctions de receveur seront assumées par le comptable du trésor nommé par la DGFIP.

La contribution des communes membres est obligatoire elle est déterminée comme suit :

- 20 % au nombre d'habitants de chaque commune
(Population légale au dernier recensement INSEE connu au 1^{er} janvier).
- 80 % au nombre d'enfants scolarisés de chaque commune connu au 1^{er} janvier.

Dans un premier temps, la contribution des communes sera évaluée sur la base des dépenses prévisionnelles inscrites au budget du SIVOS en début d'année civile.

Dans un deuxième temps, elle sera reconsidérée en fin d'année par rapport aux dépenses réalisées dans l'année civile.

STATUTS DU SIVOS

Article 14 : ADHÉSIONS ET RETRAITS

Ce périmètre pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le SIVOS. Le nombre de membres du syndicat et du bureau seraient alors élargi en conséquence.

L'adhésion d'une commune au syndicat s'effectue conformément aux articles L5212-32 L5211-17 L5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune se fait dans les conditions fixées par l'article L5211-19 du CGCT.

Article 15 : Le SIVOS peut accueillir des enfants d'autres communes non-membres, le coût par enfant sera établi annuellement par le bureau.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat se conforme aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT. Les modalités de dissolution sont fixées par l'article L5211-25-1 du même code.

Article 17 : FORMALITÉS

Les présents statuts devront être approuvés par les conseils municipaux et annexés à leurs délibérations.

